



**Convention internationale pour la
protection de toutes les personnes
contre les disparitions forcées**

Distr. générale
29 juillet 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des disparitions forcées

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application du paragraphe 1 de l'article 29
de la Convention**

Rapports des États parties attendus en 2016

Portugal*

[Date de réception : 22 juin 2016]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.16-13179 (EXT)



* 1 6 1 3 1 7 9 *

Merci de recycler



A. Renseignement d'ordre général

Introduction et méthodologie

1. Le Portugal a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après la Convention) le 6 février 2007. La Convention a été approuvée pour ratification par l'Assemblée de la République, par la résolution n° 2/2014, et ratifiée par le Président de la République, par le décret n° 1/2014, ces deux textes ayant été publiés dans le journal officiel (*Diário da República*) le 16 janvier 2014 (Série I, n° 11).

2. L'instrument de ratification ayant été déposé le 27 janvier 2014, la Convention est entrée en vigueur pour le Portugal le 26 février 2014 (avis n° 6/2014, publié dans le *Diário da República* du 26 février 2014, Série I, n° 40).

3. Le Portugal a fait les déclarations visées aux articles 31 et 32 de la Convention, reconnaissant la compétence du Comité des disparitions forcées (ci-après le Comité) pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes, ou par un État partie.

4. L'établissement du présent rapport, premier soumis par le Portugal au titre de l'article 29 de la Convention, a été confié à la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)¹ et coordonné par le Ministère des affaires étrangères. Le rapport repose sur les informations fournies par le Ministère de la justice (Direction générale de la politique judiciaire et Direction générale des prisons et de la réadaptation) et le Ministère de l'intérieur (Secrétariat général – Département des relations internationales). La CNDH est un organe interministériel créé en avril 2010 par décision du Conseil des ministres pour donner suite à un engagement pris lors du premier Examen périodique universel du Portugal, en décembre 2009. Elle est chargée d'organiser une coordination interministérielle permettant de promouvoir une approche intégrée des politiques relatives aux droits de l'homme. La Commission a pour objet de définir la position du Portugal dans les instances internationales et de donner effet à ses obligations en vertu du droit international des droits de l'homme.

5. Pour déterminer si le Portugal respecte la Convention, il convient de prendre en considération non seulement le présent rapport mais aussi le document de base du Portugal, qui en fait partie intégrante. Une version actualisée de ce document a été soumise en 2014 (document HRI/CORE/PRT/2014 du 10 octobre 2014).

6. Conformément à la démarche suivie par la CNDH et aux directives du Comité, les organisations de la société civile ont également participé à l'élaboration du présent rapport. La CNDH a organisé une réunion avec les organisations non gouvernementales (ONG) le 18 mai 2016 pour débattre de la première version du rapport et les ONG ont pu faire des commentaires et des suggestions avant que le texte définitif du rapport ne soit arrêté. Qui plus est, les ONG ont été encouragées à adresser des rapports parallèles au Comité. Cette méthode a fait ses preuves pour les rapports périodiques précédents ; elle est utilisée depuis juin 2011 pour tous les rapports soumis aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

¹ <http://www.portugal.gov.pt/media/2353413/cndh-plano-atividades-en-2015.pdf>.

7. Le présent rapport est publié sur le site Internet de la CNDH, dans la section « Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme »².

B. Cadre juridique général de l'interdiction de la disparition forcée

1. Cadre constitutionnel de la protection et de la promotion des droits de l'homme

8. La structure juridique et politique de l'État portugais a pour fondement la Constitution de la République portugaise (la Constitution), adoptée le 2 avril 1976. Pour de plus amples renseignements sur le cadre constitutionnel portugais, voir le document de base sur le Portugal (HRI/CORE/PRT/2011).

9. Conformément à la Constitution (art. 1), le Portugal est « une République souveraine fondée sur la dignité de la personne humaine et sur la volonté populaire, et attachée à la construction d'une société libre, juste et solidaire ». L'État portugais est une démocratie fondée sur l'état de droit, la liberté d'expression, le respect et la garantie de l'application effective des libertés et droits fondamentaux et sur la séparation et l'interdépendance des pouvoirs (art. 2). Le pouvoir politique est exercé par le peuple, par la voie du suffrage universel, égalitaire, direct, secret et périodique, ainsi que par référendum et d'autres moyens spécifiés dans la Constitution (art. 10, qui garantit également un système pluripartite).

10. En matière de relations internationales, le Portugal obéit aux principes de l'indépendance nationale, du respect des droits de l'homme, des droits des peuples, de l'égalité entre les États, du règlement pacifique des différends internationaux, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États et de la coopération. L'État portugais préconise l'abolition, notamment, de l'impérialisme, du colonialisme et de toutes autres formes d'agression, de domination et d'exploitation dans les relations entre les peuples, et reconnaît le droit des peuples à l'autodétermination, à l'indépendance et au développement. Le Portugal entretient des liens privilégiés d'amitié et de coopération avec les pays d'expression portugaise (art. 7, par. 1 à 4).

11. La Constitution de la République portugaise énonce un grand nombre de « droits, libertés et garanties » et de « droits économiques, sociaux et culturels » (titres II et III, art. 24 à 79), qui consacrent la plupart des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux prévus dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

12. Outre les libertés et droits fondamentaux inscrits dans la Constitution, le paragraphe 1 de l'article 16 ajoute une clause très large et ouverte selon laquelle l'ensemble des droits précisément énoncés dans la Constitution n'empêche pas l'application des droits et libertés fondamentaux énoncés dans les règles du droit international en vigueur. De plus, les dispositions constitutionnelles et légales relatives aux droits fondamentaux doivent être interprétées et appliquées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme le stipule expressément le paragraphe 2 de l'article 16 de la Constitution.

13. En outre, les normes et principes du droit international général ou commun font partie intégrante du droit portugais, et les normes figurant dans les conventions internationales régulièrement ratifiées ou approuvées entrent dans l'ordre juridique interne

² <http://www.portugal.gov.pt/pt/os-ministerios/ministerio-dos-ngocios-estrangeiros/querer-saber-mais/sobre-o-ministerio/comissao-nacional-para-os-direitos-humanos/cidh.aspx>.

dès leur publication dans le *Diário da República* et restent en vigueur aussi longtemps qu'elles engagent l'État portugais au niveau international (art. 8, par. 1 et 2).

14. La Constitution a établi divers mécanismes juridiques, tant judiciaires que non judiciaires, pour garantir les droits fondamentaux.

15. En ce qui concerne la protection judiciaire, l'article 20 de la Constitution consacre le droit à une protection effective, garantissant à chacun l'accès aux tribunaux aux fins de défendre ses droits. Le manque de moyens financiers ne doit pas être un obstacle à ce droit (art. 20, par. 1).

16. L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie au titre de l'article 203 de la Constitution, qui stipule que les tribunaux sont responsables uniquement devant la loi. Leurs décisions s'imposent à toutes les personnes (individuelles ou morales), publiques ou privées, et prévalent sur celles de toute autre autorité (art. 205, par. 2).

17. La Cour constitutionnelle, chargée de veiller à ce que les fonctions de l'État soient accomplies dans le respect de la Constitution et de défendre les droits fondamentaux des citoyens, joue un rôle particulier. Au premier rang de ses compétences diverses et étendues, se trouve le contrôle de la constitutionnalité des lois ; dans ce cadre, elle fait fonction de gardienne de la Constitution.

18. La Constitution a institué les mécanismes non judiciaires suivants :

- Le droit de chaque individu à résister à tout ordre allant à l'encontre de ses droits, libertés et garanties et de recourir à la force pour repousser toute agression dans les cas où il est impossible de faire appel aux autorités (art. 21) ;
- Le droit de pétition, qui permet à tout citoyen de défendre ses droits, la Constitution, les lois ou l'intérêt général devant les organes de souveraineté, les institutions autonomes de Madère et des Açores ou une autorité publique (art. 52, par. 1) ;
- Le droit de toute personne physique ou morale qui a le sentiment d'avoir été lésée par une action injuste ou illégale de l'administration ou dont les droits fondamentaux ont été bafoués de s'adresser au Médiateur qui examinera l'affaire après dépôt de plainte. Le Médiateur a pour mission de veiller à la justice et à la légalité de l'exercice des pouvoirs publics, par des voies officieuses, en l'occurrence en formulant des recommandations à l'intention des organismes publics ou des organismes exerçant des activités d'intérêt public ;
- Le droit de déposer une plainte auprès d'organes administratifs indépendants qui réglementent les domaines sensibles tels que les médias (Entité de régulation des médias), la protection des données (*Comissão Nacional de Proteção de Dados*, Commission nationale de protection des données) ou l'accès aux documents (Commission d'accès aux documents administratifs).

2. Cadre international : instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Portugal est partie

19. Le Portugal est partie aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Il a accepté d'être lié par des obligations étendues en matière de protection des droits de l'homme et est soumis à l'autorité des organes internationaux de surveillance de l'application de ces instruments.

20. Le Portugal a ratifié les accords internationaux relatifs aux droits de l'homme qui figurent au paragraphe 1 (Principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme et protocoles s'y rapportant) du document de base sur le Portugal

(HRI/CORE/PRT/2011, annexe 2 comprise). À des fins de mise à jour, il convient d'ajouter les renseignements suivants :

- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (New York, 19 décembre 2011), signé le 28 février 2012 et ratifié le 24 septembre 2013, est entré en vigueur dans l'ordre juridique interne le 14 avril 2014 ;
- Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé le 24 septembre 2009 et ratifié le 28 janvier 2013, est entré en vigueur dans l'ordre juridique interne le 5 mai 2013 ;
- S'agissant de la Conférence de La Haye de droit international privé, le Portugal est lié, notamment, par les conventions suivantes en raison d'une clause de participation d'une organisation régionale. La Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des pensions alimentaires destinées aux enfants et à d'autres membres de la famille, signée le 6 avril 2011 et ratifiée le 9 avril 2011, est entrée en vigueur dans le droit interne le 1^{er} août 2014 ; le Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, signé et ratifié le 8 avril 2010, est entré en vigueur dans l'ordre juridique interne le 1^{er} août 2013 ;
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (Budapest, 23 novembre 2001), signée le 23 novembre 2001 et ratifiée le 24 mars 2010, est entrée en vigueur dans l'ordre juridique interne le 1^{er} juillet 2010 ;
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Lanzarote, 25 octobre 2007), signée le 25 octobre 2007 et ratifiée le 23 août 2012, est entrée en vigueur dans l'ordre juridique interne le 1^{er} décembre 2012.

C. Rapport consacré à la Convention

1. Cadre juridique général de l'interdiction de la disparition forcée

Dispositions constitutionnelles, pénales et administratives relatives à l'interdiction de la disparition forcée

21. La pratique de la disparition forcée constitue une violation complexe et multiple des droits de l'homme, qui porte gravement atteinte à la dignité de la personne humaine et à tout un ensemble de droits fondamentaux qui en découlent : droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité, droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, droit à la protection de la loi, droit à un procès équitable, ou droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

22. L'État portugais a pour tâche essentielle de garantir les droits et libertés fondamentaux et le respect des principes d'un État démocratique fondé sur l'état de droit (art. 9) ; le cadre juridique et constitutionnel du Portugal est donc par nature incompatible avec la négation de la dignité humaine qui sous-tend la pratique de la disparition forcée.

23. Sont inscrits dans la Constitution portugaise d'autres droits qui ont un lien étroit avec la protection contre la pratique de la disparition forcée :

- La vie humaine est inviolable (art. 24) ;
- L'intégrité physique et morale de chaque personne est inviolable et nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 25) ;

- Chacun a droit à une identité (art. 26, par.1) ;
- Le droit à la liberté et à la sécurité (art. 27) implique que nul ne peut être totalement ou partiellement privé de liberté, sauf si cette privation résulte d'une condamnation judiciaire ou d'une peine prononcée pour une pratique passible d'une peine d'emprisonnement, ou de l'imposition par la justice d'une mesure de sécurité (art. 27, par. 2).

24. Au plan infraconstitutionnel, il convient de mentionner la loi n° 31/2004 du 22 juillet, qui adapte le droit pénal portugais aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et érige en infraction pénale tout comportement qui constitue un crime commis en violation du droit international humanitaire. Cette loi érige la disparition forcée de personnes en crime contre l'humanité lorsqu'une telle action est « commise dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque » (art. 9).

25. C'est le seul instrument international qui traite de la disparition forcée auquel le Portugal est partie.

Place de la Convention dans l'ordre juridique interne, c'est-à-dire par rapport à la Constitution et à la législation ordinaire

26. En vertu de l'article 8 de la Constitution, les dispositions de la Convention sont contraignantes pour l'État portugais et font partie intégrante du droit interne ; elles s'appliquent dans les mêmes conditions que les règles établies au plan interne et n'ont pas besoin d'être transcrites ou transposées dans la législation nationale.

27. Les dispositions de la Convention prévalent sur la législation ordinaire mais sont subordonnées hiérarchiquement à la Constitution. D'autre part, elles sont légitimes légalement en ce sens qu'elles servent de fondement juridique aux règlements administratifs. Toutefois, elles ne sont pas directement applicables, dans la mesure où elles ne peuvent pas être mises en pratique en tant que telles et doivent être précisées par des lois ordinaires (par exemple, le droit pénal doit définir et caractériser les infractions pénales et les peines à appliquer).

Intangibilité de l'interdiction de la disparition forcée

28. L'interdiction absolue de la disparition forcée est le corollaire des principes de la dignité humaine, de la liberté et de la sécurité de la personne et du droit fondamental à un procès équitable. Une limitation ou restriction des libertés et des droits fondamentaux ne peut être imposée qu'en se fondant sur une loi formelle et obéit aux principes de nécessité et de proportionnalité (art. 18 de la Constitution).

29. En vertu de la législation portugaise, il ne peut en aucun cas être dérogé à l'interdiction de la disparition forcée, y compris en cas de déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence, car ce serait contraire aux principes susmentionnés (art. 19 de la Constitution).

30. Le principe de proportionnalité visé dans le paragraphe 4 de l'article 19 de la Constitution encadre strictement la façon dont les droits peuvent être restreints par la déclaration de l'état de siège ou d'urgence.

Invocation des dispositions de la Convention devant les tribunaux et application directe

31. Les dispositions de la Convention s'appliquent dans le droit interne avec la même pertinence que les lois nationales, comme l'indique le paragraphe 2 de l'article 8 de la

Constitution, et peuvent donc être invoquées par des particuliers et appliquées par les tribunaux et l'administration à condition qu'elles soient directement applicables.

États fédéraux

32. Le Portugal n'est pas un État fédéral. Les articles 5 et 6 de la Constitution disposent que le Portugal est un État unitaire. Les archipels des Açores et de Madère, en tant que régions autonomes de la République, ont leur propre statut politique et administratif ainsi que des institutions autonomes.

Instances judiciaires ou autres autorités compétentes en ce qui concerne les questions traitées dans la Convention

33. Les questions liées à la disparition forcée relèvent de la compétence des juridictions de droit commun et des cours d'appel (Cours d'appel et Cour suprême de justice). Parallèlement, les forces de l'ordre – notamment dans le cadre d'informations judiciaires – et les responsables de l'administration pénitentiaire ont également qualité pour agir dans ce domaine, dans la limite de leurs compétences respectives.

34. La Cour constitutionnelle peut intervenir dans des affaires particulières dont elle peut être saisie afin d'examiner la constitutionnalité de la législation nationale (par exemple, le crime de disparition forcée) par rapport aux règles énoncées dans la Constitution portugaise.

Jurisprudence concernant l'application de la Convention

35. En raison de la ratification récente de la Convention, il n'existe aucun cas de jurisprudence à ce jour.

Mesures administratives donnant effet aux dispositions de la Convention

36. Outre la commission d'infractions, le système juridique portugais prévoit également d'autres raisons de ne pas exécuter des injonctions administratives. Au regard de la loi portugaise, tout agent de l'État qui exécute des ordres illicites sera dégagé de toute responsabilité s'il a initialement demandé ou exigé qu'ils lui soient transmis par écrit, indiquant expressément qu'il les juge contraires au droit. La déontologie recommande également de désobéir à des actes dénués de tout effet.

37. Si, dans l'attente de la réponse du supérieur hiérarchique à la plainte ou à la demande de confirmation de l'ordre par écrit, le retard d'exécution peut nuire à l'intérêt public, le subordonné (fonctionnaire ou agent) devra immédiatement le signaler par écrit à son supérieur hiérarchique, puis exécuter l'ordre sans en être tenu pour responsable. Faute de quoi, s'il exécute l'ordre sans suivre la procédure, il sera rendu responsable des actions accomplies.

38. Il convient aussi de préciser que, contrairement à ce qui se produit dans le cas d'actes administratifs erronés, où le principe de la sécurité juridique peut avoir une incidence, un acte administratif qui viole les droits de l'homme est en principe nul et non avenue (art. 162 du Code de procédure administrative).

39. La Constitution prévoit la responsabilité de l'administration publique pour des actes qui conduisent à la violation de droits fondamentaux. En fait, aux termes de l'article 22, « l'État et les autres institutions publiques sont civilement responsables des actions et omissions qui sont commises dans l'exercice de leurs fonctions ou à cause de celles-ci et entraînent une violation des droits, des libertés ou des garanties ou bien la perte d'autres ».

Données statistiques sur les cas de disparition forcée, ventilées notamment par sexe, âge, origine ethnique et lieu géographique

40. Aucune donnée statistique n'est disponible car jusqu'à présent le Portugal n'a pas connu de crime de disparition forcée.

2. Données détaillées sur les articles de fond de la Convention**Article 1^{er}**

41. En ce qui concerne le régime juridique des droits, libertés et garanties et sa force obligatoire, l'article 18 de la Constitution prévoit que :

a) Les dispositions de la Constitution relatives aux droits, aux libertés et aux garanties sont directement applicables et opposables à tous les organes de droit public et de droit privé ;

b) La loi peut restreindre les droits, libertés et garanties seulement dans les cas expressément prévus par la Constitution, et ces restrictions doivent être limitées à ceux qui sont indispensables à la préservation des autres droits et intérêts protégés par la Constitution ;

c) Les lois qui restreignent les droits, les libertés et les garanties doivent avoir un caractère général et abstrait et ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif ni réduire la portée ou l'ampleur de la teneur essentielle des dispositions constitutionnelles.

42. Les organes souverains peuvent suspendre l'exercice des droits, des libertés et des garanties seulement si l'état de siège ou l'état d'urgence est proclamé dans les conditions arrêtées par la Constitution portugaise. Cette suspension ne peut être déclarée qu'en cas d'agression réelle ou imminente par des forces étrangères, de menace grave ou de troubles contre l'ordre constitutionnel démocratique ou en cas de catastrophe nationale, et peut être limitée territorialement ou s'appliquer à la totalité du territoire portugais.

43. Le choix entre la déclaration de l'état de siège ou d'urgence, applicable dans des situations moins graves, et leur proclamation et mise en application doivent obéir au principe de proportionnalité et se limiter aux mesures strictement nécessaires pour un retour rapide à la normalité constitutionnelle, notamment en ce qui concerne l'ampleur, la durée et les moyens employés dans ces situations d'exception.

44. La durée de ces états d'exception est limitée à quinze jours, renouvelable pour des périodes de même durée, sauf en cas de déclaration de guerre, où le délai est fixé par la loi et également susceptible de prorogation.

45. La déclaration de l'état de siège et la déclaration de l'état d'urgence doivent préciser les motifs qui les justifient et désigner expressément les droits dont l'exercice sera suspendu. Ces déclarations ne doivent en aucun cas avoir de répercussions sur les droits à la vie, à l'intégrité personnelle, à l'identité, à la capacité civile et à la nationalité, à la non-rétroactivité du droit pénal, sur les droits de la défense, ou la liberté de conscience et de religion.

46. Par ailleurs, ces déclarations ne peuvent entraver la normalité constitutionnelle que conformément aux dispositions de la Constitution et de la législation. En particulier, elles ne doivent pas perturber l'application des règles constitutionnelles relatives aux compétences et au mode opératoire des entités qui assument une souveraineté ou des organes indépendants des régions autonomes des Açores et de Madère, ni les droits et les immunités des titulaires de fonctions publiques dans ces organes respectifs.

47. En conclusion, même lors de circonstances exceptionnelles susceptibles de donner lieu à la proclamation de l'état de siège ou de l'état d'urgence, accompagnée d'une éventuelle suspension de certains droits, libertés et garanties, le cadre constitutionnel portugais ne permet pas et rend inconcevable sur le plan juridique la disparition forcée de personnes.

48. Enfin, les lois concernant la prévention et la lutte contre le terrorisme et son financement, ainsi que celles concernant les combattants terroristes étrangers, ne renferment aucune disposition, dans le cadre d'une enquête pénale, visant à remettre à plus tard l'interdiction de la disparition forcée. Ce genre d'enquête est effectué dans le cadre constitutionnel existant et dans le plein respect des droits de l'homme (loi n° 52/2003 du 22 août et Code de procédure pénale).

Article 2

49. La Constitution portugaise reconnaît le droit fondamental de chaque individu à la liberté et à la sécurité. La seule exception à ce droit est la condamnation à une peine de prison ou une mesure de sécurité imposée par la justice (art. 27, par. 1 et 2).

50. Au titre du paragraphe 3 de l'article 27, la privation de liberté pour la durée et dans les conditions prévues est admise dans les cas suivants :

- a) Arrestation en flagrant délit ;
- b) Détention ou placement en détention provisoire motivé par l'existence d'indices sérieux de la commission intentionnelle d'une infraction passible de plus de trois ans d'emprisonnement ;
- c) Emprisonnement, détention, ou toute autre mesure coercitive prise, sous contrôle judiciaire, à l'égard d'une personne entrée ou séjournant illégalement sur le territoire portugais, ou faisant l'objet d'une procédure d'extradition ou d'expulsion ;
- d) Emprisonnement disciplinaire d'un membre du personnel militaire, susceptible d'appel auprès de la juridiction compétente ;
- e) Mesures imposées par une juridiction compétente à une personne mineure en vue de la protéger, de l'aider ou de l'éduquer dans un établissement adéquat ;
- f) Détention, sur décision judiciaire, pour non-respect d'une décision du tribunal ou pour garantir la comparution devant l'autorité judiciaire compétente ;
- g) Détention de suspects aux fins d'identification, dans les cas prévus et pour la durée strictement nécessaire ;
- h) Internement, ordonné ou confirmé par l'autorité judiciaire compétente, d'une personne présentant une anomalie psychique dans un établissement thérapeutique approprié.

51. La loi n° 31/2004 du 22 juillet, qui adapte le droit pénal portugais aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, criminalisant les violations du droit international humanitaire, érige en infraction autonome la disparition forcée en tant que crime contre l'humanité (art. 9 i) :

« Crimes contre l'humanité – Quiconque, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile, commet :

- i) Une disparition forcée de personnes, par laquelle on entend l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de personnes par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de cet État ou de cette organisation, suivi du déni de la reconnaissance de la

privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé aux personnes disparues ou du lieu où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi, sera punie d'une peine d'emprisonnement de douze à vingt-cinq ans. ».

52. De plus, le crime de disparition forcée, tel que prévu dans la Convention, comporte des éléments qui le rapprochent d'autres comportements illicites que sanctionne le Code pénal portugais.

53. Tel est le cas, par exemple, des infractions suivantes, prévues et sanctionnées par le Code pénal : torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 243 et 244), coercition (art. 154 et 155), contrainte illégale (art. 158), esclavage (art. 159), traite des personnes (art. 160), enlèvement (art. 161), et prise d'otages (art. 162). La plupart de ces infractions peuvent être assorties de circonstances aggravantes ou atténuantes.

Article 3

54. Au Portugal l'action pénale repose sur le principe de légalité, tant du point de vue constitutionnel qu'infraconstitutionnel (art. 219 de la Constitution et art. 262, par. 2, et art. 283 du Code de procédure pénale).

55. Cela signifie que le ministère public, qui est chargé des poursuites pénales, est tenu d'ouvrir une enquête pour établir les faits, comme l'exige le paragraphe 2 de l'article 262 du Code de procédure pénale : « l'annonce de la commission d'un crime donne toujours lieu à l'ouverture d'une enquête ».

56. D'autre part, si, au cours de l'enquête, les preuves rassemblées suffisent à prouver la commission d'un crime et à identifier l'auteur présumé, le ministère public doit engager des poursuites contre celui-ci, comme prévu dans l'article 283 du Code de procédure pénale.

57. La loi portugaise permet la détention en vue de garantir la présence du détenu devant l'autorité judiciaire lors d'une procédure ainsi que pour l'adoption de mesures de précaution, d'identification, voire des mesures coercitives, sous réserve du respect de certaines conditions juridiques.

58. En fait, le paragraphe 3 de l'article 27 de la Constitution dispose que nul ne peut être privé, partiellement ou totalement, de sa liberté si ce n'est par suite d'une condamnation judiciaire et d'une peine imposée pour la commission d'un acte légalement passible d'emprisonnement ou par suite de l'imposition d'une mesure de sécurité. L'exception à ce principe est la détention ou la mise en détention provisoire qui peuvent survenir lorsqu'il existe des indices sérieux de la commission intentionnelle d'une infraction passible de plus de trois ans d'emprisonnement. La détention est également possible afin d'assurer la présence immédiate du détenu devant l'autorité judiciaire lors d'une procédure conformément à l'article 254 b) du Code de procédure pénale.

59. Tout membre des forces de l'ordre ou tout fonctionnaire qui est informé de la commission d'un crime au cours de ses activités professionnelles est tenu de le signaler (art. 242 du Code de procédure pénale).

Article 4

60. Voir la réponse donnée dans l'article 2 ci-dessus.

61. La disparition forcée est définie séparément comme crime dans l'article 9 de la loi n° 31/2004 du 22 juillet. Par ailleurs, les conduites illicites que recouvre ce crime multiple et complexe peuvent être punies par le Code pénal au titre d'infractions diverses, par exemple enlèvement, enlèvement d'enfant, arrestation arbitraire, privation de liberté, torture, privation de vie et autres délits.

Article 5

62. Voir la réponse donnée dans l'article 2 ci-dessus.

63. Le Portugal a érigé la disparition forcée de personnes en crime contre l'humanité lorsqu'il est « commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile », selon l'article 9 i) de la loi n° 31/2004 du 22 juillet qui adapte le droit pénal portugais aux dispositions du Statut de la Cour pénale internationale. La définition retenue est conforme à celle du Statut de Rome et de la présente Convention, à savoir « l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de personnes par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de cet État ou de cette organisation, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé aux personnes disparues ou du lieu où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée ». Ce crime est passible d'une peine de prison de douze à vingt-cinq ans.

Article 6

64. Le droit pénal portugais a instauré la responsabilité pénale pour les auteurs des actes cités à l'article 6 de la Convention en application des articles 26 (auteurs) et 27 (complices) du Code pénal, applicables en vertu de l'article 4 de la loi n° 31/2004 du 22 juillet.

65. Selon l'article 26 du Code pénal, « quiconque commet une infraction, seul ou avec l'aide d'une autre personne, ou prend directement part à son exécution, en accord avec d'autres personnes ou avec elles, ainsi que quiconque incite délibérément une autre personne à commettre une infraction, est sanctionné comme auteur principal, dès lors qu'il y a exécution ou début d'exécution ».

66. Selon l'article 27 du Code pénal, « quiconque, intentionnellement et de quelque manière que ce soit, apporte un soutien matériel ou moral à une autre personne lors de la commission d'un acte prémédité » sera puni pour complicité. S'agissant des sanctions à appliquer, le paragraphe 2 de l'article 27 stipule que « la peine infligée au complice est la même que celle qui est infligée à l'auteur principal, mais spécialement atténuée ».

67. Quant au crime de disparition forcée considéré comme crime contre l'humanité, l'article 6 de la loi n° 31/2004 du 22 juillet dispose que « hormis les dispositions figurant dans le Code de justice militaire, tout chef militaire ou personne faisant fonction de chef, qui a été ou aurait dû être informé que les forces placées sous son commandement réel et son contrôle ou bien sous sa responsabilité et son contrôle réel commettaient ou allaient commettre une infraction au regard de cette loi, et qui ne prend pas toutes les mesures nécessaires et appropriées pour en empêcher ou en réprimer la commission ou n'en réfère pas immédiatement aux autorités compétentes, est passible de la peine qui sanctionne le(s) crime(s) perpétré(s) ». Cette règle s'applique, avec les aménagements qui s'imposent, à un supérieur chargé de surveiller des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs.

68. En outre, l'impuissance d'un supérieur hiérarchique à faire cesser un crime de disparition forcée commis par un subordonné est visée à l'article 10 du Code pénal, aux termes duquel « lorsqu'un crime défini juridiquement comme tel entraîne certains effets, l'infraction comprend non seulement l'action même qui l'a engendrée, mais également l'absence d'action pour la prévenir (...) ».

Article 7

69. Le crime de disparition forcée selon l'article 9 i) de la loi n° 31/2004 du 22 juillet est passible d'une peine de prison de douze à vingt-cinq ans. La peine d'emprisonnement ne

peut pas excéder vingt-cinq ans pour des crimes d'une exceptionnelle gravité selon la législation portugaise (art. 41, par. 2, du Code pénal).

70. Aucune circonstance aggravante n'est prévue pour ce crime, cependant à l'article 71 du Code pénal, qui fixe les règles concrètes concernant la peine à appliquer (dans les limites, inférieures et supérieures, prévues par la loi pénale, « la mesure de la peine »), toutes les circonstances favorables ou défavorables à l'auteur sont envisagées, notamment le degré d'illicéité des faits, le mode d'exécution du crime et la gravité de ses conséquences ou le comportement de l'auteur avant et après le crime, en particulier lorsque ce comportement vise à en réparer les conséquences.

Article 8

71. Le droit pénal portugais fixe différents délais de prescription en fonction de la nature ou de la gravité de l'infraction. Les seules exceptions à cette règle sont les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, qui ne sont pas soumis à un délai de prescription et peuvent donc être jugés à n'importe quel moment.

72. Le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention renvoie au paragraphe 5, qui porte sur les crimes contre l'humanité. Conformément aux obligations découlant de la Convention, l'article 7 de la loi 31/2004 du 22 juillet dispose que les poursuites et les peines pour génocide, crimes contre l'humanité (qui englobent les disparitions forcées, selon l'article 9 i) de ladite loi) et crimes de guerre ne sont soumis à aucun délai de prescription.

Article 9

73. La compétence des tribunaux pénaux portugais est établie en fonction de la règle fondamentale inscrite dans l'article 4 du Code pénal, selon laquelle, sauf disposition contraire d'un instrument international ou d'une convention, le droit pénal portugais s'applique aux actes commis sur le territoire portugais, indépendamment de la nationalité de leur auteur, ou à bord de tout navire ou aéronef portugais. Le principe de territorialité est ainsi le principal critère qui permet de définir la compétence pénale portugaise.

74. En vertu du paragraphe 1 f) de l'article 5 du Code pénal, la législation pénale portugaise s'applique également à tout acte commis hors du territoire national par des étrangers se trouvant au Portugal et dont l'extradition a été demandée, lorsque cet acte constitue une infraction passible d'extradition mais que cette extradition ne peut pas être accordée ou qu'il a été décidé de ne pas livrer la personne, en application d'un mandat d'arrêt européen ou d'un autre instrument de coopération internationale liant l'État portugais.

75. L'article 5 du Code pénal consacre plusieurs principes permettant d'appliquer la législation pénale portugaise aux infractions commises à l'étranger par des ressortissants portugais. En effet, le paragraphe 1 e) de l'article 5 du Code pénal stipule que :

« sauf disposition contraire d'un instrument international ou d'une convention, le droit pénal portugais s'applique également à tout acte commis hors du territoire national : (...) par des Portugais ou bien par des étrangers à l'encontre de Portugais, lorsque :

- i) Son auteur se trouve au Portugal ;
- ii) Cet acte est également réprimé par la législation du lieu où il a été commis, à moins que ce lieu ne soit pas soumis à une autorité répressive ; et que

iii) Cet acte constitue une infraction passible d'extradition mais que l'extradition ne peut pas être accordée ou qu'il a été décidé de ne pas livrer la personne, en application d'un mandat d'arrêt européen ou d'un autre instrument de coopération internationale liant l'État portugais. ».

76. En vertu du paragraphe 1 f) de l'article 5 du Code pénal, la législation pénale portugaise s'applique également à tout acte commis hors du territoire national par des étrangers se trouvant au Portugal et dont l'extradition a été demandée, lorsque cet acte constitue une infraction passible d'extradition mais que cette extradition ne peut pas être accordée ou qu'il a été décidé de ne pas livrer la personne, en application d'un mandat d'arrêt européen ou d'un autre instrument de coopération internationale liant l'État portugais.

77. Une autre règle figurant dans le paragraphe 2 de l'article 5 du Code pénal dispose que « la législation pénale portugaise s'applique également aux actes commis hors du territoire national, pour lesquels l'État portugais, en application d'un instrument international ou d'une convention, s'est engagé à tenter des poursuites ».

78. Enfin, l'article 5 de la loi n° 31/2004 du 22 juillet prévoit que les dispositions de cette loi s'appliquent également à tout acte commis hors du territoire national, sous réserve que son auteur se trouve au Portugal et ne puisse pas être extradé ou bien s'il a été décidé de ne pas le livrer à la Cour pénale internationale.

79. De ce fait, le Portugal estime que les règles nationales concernant l'application du droit pénal portugais et la définition des compétences sont conformes aux règles conventionnelles, comme celle de l'article 11 de la Convention.

80. En outre, il est à noter que lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de l'État qui signale l'infraction et que celui-ci ne l'extrade pas, le Portugal applique le principe *aut dedere aut judicare*, comme prévu par la loi n° 144/99 du 31 août sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale.

81. Si l'extradition n'est pas accordée par les autorités portugaises pour l'un des motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 32 et au paragraphe 1 d), e) ou f) de l'article 6 de ladite loi, le Portugal engagera une procédure pénale pour l'infraction commise, sur la base des motifs qui fondent la demande ; il sera demandé à l'État requérant de fournir les informations nécessaires. Le juge pourra imposer les mesures provisoires qui lui paraissent appropriées.

82. Il n'a été enregistré ni cas de disparition forcée pour lequel une demande d'entraide judiciaire aurait été présentée aux autorités portugaises, ni demande faite par les autorités portugaises à ce sujet.

Article 10

83. Conformément à l'article 141 du Code de procédure pénale, le prévenu qui a été arrêté et n'est pas jugé immédiatement sera présenté à un juge d'instruction dans les quarante-huit heures suivant son arrestation et, à ces fins, seront précisés les motifs de l'arrestation, avec des preuves à l'appui.

84. L'article 143 du Code de procédure pénale dispose que le prévenu qui n'est pas présenté au juge d'instruction immédiatement après son arrestation comparaitra devant le procureur de la région où a eu lieu l'arrestation ; celui-ci procédera à un bref interrogatoire de l'intéressé.

85. Les articles suivants du Code de procédure pénale sont également pertinents :

« Article 254 – Finalité

1. L'arrestation visée par les numéros suivants a lieu :
 - a) Afin que le prévenu soit, dans un délai maximum de quarante-huit heures, déféré devant un juge pour une brève procédure ou bien qu'il comparaisse devant le juge compétent pour un premier interrogatoire ou bien pour évoquer les conditions d'application ou l'exécution d'une mesure de contrainte ; ou
 - b) Afin d'assurer la comparution immédiate du prévenu devant une autorité judiciaire dans le cadre de la procédure, ou en cas d'impossibilité, dans le plus bref délai, délai qui ne saurait excéder vingt-quatre heures. ».

86. Le prévenu qui n'est pas arrêté en flagrant délit est toujours traduit devant un juge pour que soient évoquées les conditions d'application ou l'exécution d'une mesure de contrainte (art. 254, par. 2, du Code de procédure pénale).

« Article 255 – Arrestation en flagrant délit

1. Si un individu est surpris en train de commettre une infraction passible d'une peine d'emprisonnement :
 - a) N'importe quelle autorité judiciaire ou entité de police peut procéder à son arrestation ;
 - b) N'importe quelle autorité judiciaire peut procéder à son arrestation si l'une des entités citées dans le paragraphe précédent n'est pas présente et ne peut pas être appelée en temps utile.
2. Dans le cas prévu à l'alinéa *b* du paragraphe précédent, la personne qui a effectué l'arrestation défère immédiatement l'individu devant l'une des entités citées à l'alinéa *a*, qui établit un rapport succinct sur ce déferrement et procède conformément à l'article 259.
3. Dans le cas d'une infraction qui donne lieu à une procédure lorsqu'une plainte est déposée, l'arrestation n'est maintenue que si, après l'arrestation, la personne ayant le droit de porter plainte exerce ce droit. Dans ce cas, l'autorité judiciaire ou l'entité policière établit ou ordonne d'établir un procès-verbal pour enregistrer la plainte.
4. Dans le cas d'une infraction qui donne lieu à une procédure lorsqu'il y a une citation directe, l'arrestation en flagrant délit n'a pas de raison d'être ; on procède seulement à l'identification du coupable.

Article 257 – Arrestation en marge de la commission d'une infraction

1. Une arrestation hors flagrant délit ne peut pas avoir lieu sans mandat d'amener délivré par le juge, ou, dans les cas où la détention provisoire est admissible, par le ministère public :
 - a) Lorsqu'on est raisonnablement fondé à penser que la personne en question ne se présentera pas spontanément devant un juge dans le délai qui lui aura été imposé ;
 - b) Lorsque seule la détention permet d'éviter l'une des situations visées dans l'article 204 ; ou bien
 - c) Lorsqu'elle est cruciale pour la protection de la victime.
2. Les autorités de la police criminelle peuvent aussi ordonner une arrestation hors flagrant délit, de leur propre initiative :
 - a) Dans une situation où la détention provisoire est admissible ;

b) Si des éléments justifient la crainte d'une évasion ou la poursuite de l'activité criminelle ;

c) Si, compte tenu de l'urgence de la situation et du danger que provoquerait un retard, il n'est pas possible d'attendre l'intervention de l'autorité judiciaire.

Article 262 – Objectif et portée de l'enquête

1. L'enquête se compose d'une série de démarches judiciaires ayant pour objet d'instruire l'infraction pénale, d'identifier son (ou ses) auteur(s) et de mettre en évidence sa (ou leur) responsabilité, ainsi que de trouver et rassembler des preuves aux fins de décider s'il faut intenter des poursuites ou non.

2. Sous réserve d'exceptions énoncées dans ce code, tout signalement d'une infraction pénale aboutit à une enquête. ».

87. Quiconque est mis en état d'arrestation bénéficie du droit de communiquer avec son représentant légal et, s'il est étranger, avec les autorités consulaires de son pays. Dans le cas d'un apatride, il bénéficie du droit de contacter les autorités consulaires de son pays de résidence habituel.

88. L'article 16 du Code d'application des peines et des mesures privatives de liberté garantit à la personne arrêtée d'origine étrangère ou apatride le droit de contacter l'agent diplomatique ou consulaire, selon le cas, ou tout autre représentant de son choix. Cette disposition, comme d'ailleurs le Code dans son ensemble, s'applique en cas de détention ou de détention provisoire.

89. La Réglementation relative aux conditions de détention dans les locaux de la police criminelle (Police judiciaire) et dans les lieux de détention des tribunaux et des services du ministère public, approuvée par l'ordonnance n° 12786/2009 du 19 mai 2009 du Ministère de la justice, détaille les informations à fournir sans délai au détenu lors de son arrestation, notamment les informations concernant le droit de se faire représenter par un avocat et de communiquer avec un membre de sa famille, une personne de confiance, l'ambassade ou le consulat ; une brochure d'information lui est remise. La personne détenue doit signer un document attestant que ces informations lui ont été communiquées. Tout refus de signer ce document sera consigné.

90. Ces informations doivent être communiquées dans une langue que comprend le détenu et, le cas échéant, données en présence d'un interprète. Les mêmes informations seront données par écrit par la police criminelle, les tribunaux et les représentants du parquet qui distribueront, selon qu'il conviendra, une brochure disponible en plusieurs langues, indiquant brièvement les droits et les devoirs du détenu. Parallèlement, dans les lieux de détention, les droits et les obligations des détenus doivent être affichés impérativement dans un endroit bien visible, avec la transcription intégrale des articles 27 à 33 de la Constitution et les articles 61, 250, 192 2), 194 8), l'article 260 applicable par définition ; le Code de procédure pénale doit pouvoir être consulté.

91. L'article 5 de la Réglementation indique les contacts d'urgence, rappelant que la personne détenue a le droit de contacter sans délai un avocat ou un défenseur de ses droits, a le droit d'informer immédiatement un membre de sa famille ou une personne de confiance sur la situation dans laquelle elle se trouve ; un détenu de nationalité étrangère a le droit de contacter immédiatement les autorités consulaires de son pays. Pour exercer ces droits, la personne détenue doit pouvoir utiliser le téléphone du service responsable de la détention, lorsqu'il n'existe aucun téléphone public.

92. Par ailleurs, après l'arrestation, il convient, dans la mesure du possible, d'aider le détenu à résoudre des problèmes personnels urgents, notamment ceux qui concernent la

prise en charge et la garde de personnes mineures ou de personnes âgées sous sa tutelle et laissées seules en raison de son arrestation. Le service ayant effectué l'arrestation doit apporter cette aide en temps voulu, sans préjudice de l'obligation de fournir, avec les autorités compétentes, les soins de suivi qui s'imposent (art. 6 de la Réglementation).

93. Toute personne arrêtée doit être immédiatement informée du décès ou de la grave maladie d'un parent proche.

94. En ce qui concerne les établissements pénitentiaires administrés par la garde nationale républicaine (*Guarda Nacional Republicana*) et la Police de sécurité publique, la Réglementation relative aux conditions matérielles de détention dans les locaux de la police (ordonnance n° 5863/2015 du 2 juin 2015) s'applique. Elle fixe les principales conditions générales et les conditions de détention dans les locaux de la police. Au demeurant, elle précise que l'Inspection générale des affaires intérieures (*Inspeção-Geral da Administração Interna*), organe d'inspection indépendant sur le plan administratif et technique, effectue systématiquement des visites inopinées de ces lieux de détention pour juger du respect des règles définies par la loi. De plus, la Réglementation stipule que le détenu a le droit de contacter un membre de sa famille ou l'une de ses relations personnelles, d'avoir un avocat et de bénéficier de soins médicaux. Conformément à l'article 24, tout officier de police témoin d'un acte de violence ou d'une conduite inhumaine ou dégradante à l'égard d'un détenu est tenu de le signaler.

95. Le Portugal est partie à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, conclue à Vienne le 24 avril 1963, qui prévoit que les représentations consulaires doivent être avisées de toute arrestation.

Article 11

96. En vertu de la Constitution, tout citoyen possède des droits et doit se soumettre aux devoirs inscrits dans la Constitution (art. 12, par. 1). Selon le principe d'égalité, tous les citoyens ont la même dignité sociale et sont égaux devant la loi et nul ne peut être privilégié, avantagé, défavorisé, privé d'un droit ou dispensé d'un devoir en raison de son ascendance, de son sexe, de sa race, de sa langue, de son territoire d'origine, de sa religion, de ses convictions politiques ou idéologiques, de son instruction, de sa situation économique, de sa condition sociale ou de son orientation sexuelle (art. 13).

97. Les étrangers et les apatrides qui résident ou se trouvent au Portugal jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les citoyens portugais. Les restrictions touchant leurs droits concernent uniquement les droits politiques, l'exercice de fonctions qui ne sont pas essentiellement d'ordre technique ainsi que les droits et les devoirs réservés par la Constitution et la loi exclusivement aux citoyens portugais (art.15, par. 1 et 2).

98. Le paragraphe 1 de l'article 20 de la Constitution consacre le droit à une protection juridictionnelle effective pour chaque personne, y compris pour celles qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes. Dans les conditions prévues par la loi, chacun a droit à l'information et aux conseils juridiques, à un défenseur et à être accompagné d'un avocat devant toute autorité (art. 20, par. 2). Au titre de l'article 208 de la Constitution, la loi garantit aux avocats l'immunité nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et édicte des règles concernant la représentation juridique, élément essentiel dans l'administration de la justice.

99. L'article 32 de la Constitution établit les garanties minimales applicables dans la procédure pénale, prévoyant notamment des mesures de protection pour la défense, comme le droit de faire appel, le droit de choisir un défenseur et d'être assisté par un avocat dans tous les actes de la procédure. Les situations et les étapes de la procédure dans lesquelles l'assistance d'un avocat est obligatoire sont définies par la loi. Selon cette disposition, tout

accusé est présumé innocent tant que la sentence n'a pas acquis la qualité de chose jugée, et doit être jugé aussi rapidement que le permettent les garanties de la défense.

100. En vertu du paragraphe 5 de l'article 32 de la loi n° 144/99 du 31 août, lorsque l'extradition d'une personne est refusée pour les raisons énoncées dans le paragraphe 1 d), e) ou f) de l'article 6 et dans le paragraphe 1 de l'article 31, la procédure pénale est lancée à propos des faits qui sont à l'origine de la demande, et les éléments nécessaires seront demandés à l'État requérant (principe *aut dedere aut judicare*). Le juge peut éventuellement imposer des mesures de précaution. Le dossier est ensuite présenté aux autorités judiciaires nationales afin que soit déclenchée la procédure pénale adéquate. Ceci découle du paragraphe 1 de l'article 5 de la loi n° 31/2004 du 22 juillet, dont les dispositions s'appliquent également aux actes commis hors du territoire national, dès lors que leur auteur se trouve au Portugal et ne peut pas être extradé ou s'il est décidé qu'il ne sera pas livré à la Cour pénale internationale.

101. L'article 22 du Code de procédure pénale énonce les critères permettant de définir la compétence juridictionnelle pour les délits commis à l'étranger. En règle générale, la compétence relève du tribunal de la région où se trouve ou réside le prévenu.

102. Les droits du prévenu qui figurent dans l'article 61 du Code de procédure pénale s'appliquent indépendamment de son statut dans le pays et comprennent, entre autres, le droit d'assister aux actes de procédure, le droit d'être entendu par le tribunal ou par le juge d'instruction chaque fois qu'une décision susceptible de le concerner est en jeu, le droit d'être informé des faits qui lui sont reprochés avant de s'exprimer devant une autorité, le droit de refuser de répondre à toute question émanant d'une autorité sur les faits qui lui sont reprochés, le droit de choisir un avocat ou de demander au tribunal de nommer un avocat de la défense, le droit d'être assisté par un avocat pour tous les actes de la procédure et de s'entretenir en privé avec son conseil, le droit de présenter des preuves lors de la phase d'enquête et de demander que soient prises toutes les mesures nécessaires pour l'enquête, le droit d'être informé sur ses droits par l'autorité judiciaire ou la police criminelle, et le droit de faire appel, conformément à la loi, de toute décision prise à son détriment.

103. L'autorité habilitée à mener l'enquête est le ministère public qui, en vertu du Code de procédure pénale, engage les poursuites. Le ministère public qui est saisi du dossier peut confier l'enquête sur un crime de disparition forcée à la Police judiciaire, institution dotée d'une compétence exclusive en matière d'enquête sur les crimes graves. Les autres forces et services de police qui ont connaissance d'une disparition forcée signalent les faits au ministère public et à la Police judiciaire afin que débute l'enquête.

Article 12

104. Dans le Code de procédure pénale, toute personne qui a connaissance d'une infraction peut la signaler au ministère public, à une autre autorité judiciaire ou aux services de la police criminelle, à moins que la procédure applicable ne soit subordonnée à une plainte ou à une citation directe (généralement limitée à des infractions moins graves ou à des infractions où les intérêts en jeu sont essentiellement privés). Le signalement d'une infraction peut se faire oralement ou par écrit et n'est pas soumis à des formalités particulières (art. 246 du Code de procédure pénale).

105. Le crime de disparition forcée est un crime public, ce qui signifie qu'une plainte officielle n'est pas requise pour le lancement d'une procédure pénale et que l'enquête et l'action pénale peuvent commencer de droit à partir des informations communiquées au ministère public ou acquises par celui-ci. S'il existe des motifs sérieux portant à croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, les autorités nationales – les autorités chargées des poursuites pénales et du maintien de l'ordre, à savoir la police judiciaire – diligenteront nécessairement une enquête sur les faits.

106. Conformément au principe de légalité, dès que le ministère public est avisé de la commission d'une infraction ou d'une allégation d'infraction, il engage la procédure criminelle en vue de confirmer la commission de l'infraction et de traduire les auteurs en justice.

107. S'agissant des ressources de l'enquête et du droit d'accès aux lieux de détention aux fins de l'enquête, il convient de mentionner les articles 174 et 251 du Code de procédure pénale relatifs aux inspections et aux fouilles effectuées par les autorités d'enquête judiciaire.

« Article 174 – Dispositions

1. Une inspection de la personne est ordonnée lorsque certains signes indiquent qu'elle recèle des objets liés à une infraction ou pouvant servir de preuves.

2. Une fouille de la personne est ordonnée lorsque certains signes indiquent que les objets cités dans le paragraphe précédent, ou que l'accusé ou toute autre personne qu'il conviendrait d'arrêter, se trouvent dans un endroit privé ou effectivement interdit au public.

3. L'inspection et la fouille sont autorisées ou ordonnées sur décision de l'autorité judiciaire compétente, qui, dans la mesure du possible, veillera à leur bon déroulement.

4. La durée de validité de la décision évoquée dans le paragraphe précédent est de trente jours, au-delà de quoi elle sera frappée de nullité.

5. L'inspection et la fouille effectuées par la police criminelle dans les cas suivants ne sont pas soumises aux prescriptions énoncées au paragraphe 3 :

a) En cas de terrorisme, de criminalité violente ou hautement organisée, lorsqu'il existe des signes tangibles de la commission imminente d'un crime qui met gravement en péril la vie ou l'intégrité d'une personne ;

b) Lorsque les personnes ciblées donnent leur consentement à condition que celui-ci soit, d'une manière ou d'une autre, consigné par écrit ; ou bien

c) Dans le cas d'une arrestation pour crime flagrant passible d'une peine de prison.

6. Dans les cas prévus à l'alinéa *a* du paragraphe précédent, l'exécution de l'action est, sous peine d'être frappée de nullité, immédiatement transmise au juge d'instruction, qui l'apprécie aux fins de la valider.

Article 251 – Inspection et fouille

1. En dehors des cas prévus au paragraphe 5 de l'article 174, la police criminelle peut procéder, sans autorisation préalable de l'autorité judiciaire :

a) À l'inspection des suspects dans l'éventualité d'une évasion imminente ou d'une arrestation et à une fouille du lieu où ils se trouvent, à l'exception de la maison, chaque fois que les policiers sont fondés à croire que des objets liés à un crime et pouvant servir de preuves y sont cachés et risqueraient d'être perdus ;

b) À l'inspection des personnes qui doivent ou souhaitent participer à toute phase de la procédure ou qui, en leur qualité de suspects, doivent être conduites à un poste de police, dès lors qu'il y a des raisons de penser qu'elles recèlent des armes ou d'autres objets avec lesquels elles peuvent commettre des actes de violence.

2. Le paragraphe 6 de l'article 174 s'applique alors. ».

108. Les parties à la procédure sont protégées contre tout mauvais traitement ou toute intimidation, conformément à la Convention.

109. La loi n° 93/99 du 14 juillet régit l'application des mesures relatives à la protection des témoins dans le cadre de procédures pénales dans lesquelles leur vie, leur intégrité physique ou mentale, leur liberté ou des biens de très grande valeur sont en danger en raison de la participation de ces personnes à la collecte d'éléments à charge concernant les faits sur lesquels porte l'enquête.

110. Les mesures de protection peuvent s'étendre aux parents des témoins et à d'autres proches.

111. En vertu de la loi n° 93/99, « témoin » s'entend de toute personne qui, quel que soit son statut au regard du droit pénal, possède des informations ou des connaissances indispensables à la révélation, à la façon de percevoir ou d'apprécier les faits qui donnent lieu aux poursuites et dont l'utilisation la met elle-même en danger, ainsi que d'autres personnes. Le dispositif de protection des témoins peut donc s'appliquer soit au plaignant, soit à la victime du crime elle-même.

112. Récemment, le nouveau statut de la victime (loi n° 130/2015 du 4 septembre) reconnaît à toutes les victimes d'une infraction un niveau adéquat de protection (art. 15), s'appliquant également, le cas échéant, aux parents des victimes en ce qui concerne leur sécurité et la protection de leur vie privée, chaque fois que pèsent de sérieux risques de représailles, de nouvelle victimisation ou une forte présomption de possible atteinte au droit de la victime au respect de sa vie privée. L'adaptation des services de police aux besoins particuliers des victimes s'est améliorée ces dernières années avec la création de pièces spéciales destinées à l'accueil des victimes et la formation ciblée du personnel de police. À ce jour, la Police de sécurité publique a formé 489 fonctionnaires de police à l'aide aux victimes, notamment à la double victimisation.

113. Il importe par ailleurs de signaler que, au Portugal, les victimes ou les plaignants ont la possibilité de s'élever contre la clôture de la procédure par le Procureur qui en est chargé, en demandant la réouverture de la phase judiciaire préliminaire (*instrução*) au titre de l'article 286 du Code de procédure pénale. Cette phase d'enquête supplémentaire a pour objet d'obtenir confirmation par le juge d'instruction (*Juiz de Instrução*) de la décision d'engager des poursuites ou d'y mettre un terme afin de décider si l'affaire doit être jugée.

Article 13

114. Les principes généraux en matière d'extradition au Portugal sont présentés dans l'article 33 de la Constitution. En général, l'extradition des ressortissants portugais ne sera acceptée que si des accords d'extradition réciproque ont été convenus dans les conventions internationales, pour les affaires liées au terrorisme et à la criminalité organisée et à condition que l'ordre juridique de l'État requérant offre des garanties suffisantes d'une procédure régulière et que cet État assure qu'il remettra aux autorités portugaises la personne extradée afin qu'elle serve sa peine au Portugal.

115. Par ailleurs, l'extradition n'est pas recevable pour des raisons politiques ou pour des crimes punis de la peine de mort ou d'une violation irréversible de l'intégrité physique, et ne sera pas accordée, en principe, pour des crimes passibles de la prison à vie ou d'une peine d'une durée indéterminée, à moins que l'État requérant ne soit partie à une convention internationale qui engage également le Portugal et offre des garanties satisfaisantes de non-application de ces peines. Ces dispositions ne portent en rien atteinte à l'application des normes en matière de coopération judiciaire dans le domaine pénal au sein de l'Union européenne.

116. La recevabilité de la demande d'extradition lorsque le Portugal est l'État requérant (extradition passive) est régie par les conventions et traités internationaux, et à défaut ou en cas de lacunes, par la loi sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale (art. 3, par. 1, de la loi n° 144/99 du 31 août et art. 229 du Code de procédure pénale). L'application du droit interne portugais est donc subsidiaire.

117. Les accords bilatéraux conclus par le Portugal en matière d'extradition ne comprennent pas de liste d'infractions. Le champ d'application est défini en fonction de la gravité de l'infraction et de la sanction applicable, généralement pour les infractions passibles d'une peine excédant un an de prison. Ainsi, tous les accords d'extradition bilatéraux conclus par le Portugal prévoient l'extradition pour le crime de disparition forcée.

118. D'autre part, il est à noter que, en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi n° 144/99 du 31 août, les infractions suivantes ne sont pas considérées comme ayant un caractère politique :

- Le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les infractions graves aux termes de la Convention de Genève de 1949 ;
- Les infractions visées à l'article 1^{er} de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, ouverte à la signature le 27 janvier 1977 ;
- Les actes visés dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1984 ;
- Toute autre infraction dont la nature n'est plus considérée d'ordre politique par les traités, conventions ou accords internationaux auxquels le Portugal est partie.

119. La loi n° 144/99 définit un ensemble de situations dans lesquelles l'extradition est exclue, notamment lorsqu'il y a des motifs raisonnables de penser que la coopération est sollicitée aux fins de poursuivre ou de punir une personne du fait de sa race, de sa religion, de son sexe, de sa nationalité, de sa langue, de ses croyances politiques ou idéologiques ou bien de son appartenance à un certain groupe social (art. 6, 7, 8 et 32).

Article 14

120. Le Portugal est en mesure de contribuer à l'assistance mutuelle, que ce soit dans le cadre d'accords bilatéraux avec d'autres États ou d'instruments multilatéraux auxquels il est partie.

121. En l'absence d'accords internationaux, la législation portugaise (loi n° 144/99 du 31 août) prévoit diverses formes de coopération internationale, y compris l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale. En tout état de cause, les autorités portugaises peuvent toujours fournir une aide judiciaire sur la base de la réciprocité. Cependant, même en l'absence de réciprocité, il est possible de répondre à une demande de coopération du moment que cette coopération s'avère opportune en raison de la nature des faits ou de la nécessité de lutter contre certaines formes de criminalité graves, si elle peut permettre d'améliorer la situation de l'accusé et sa réintégration sociale ou si elle est utile pour faire la lumière sur des faits attribués à un citoyen portugais.

122. Aux termes de l'article 145 de cette loi, l'entraide judiciaire comprend la communication d'informations, les actes de procédure et les autres actes publics admis par le droit portugais s'ils sont nécessaires pour mener l'affaire à bonne fin, ainsi que les actions permettant de saisir ou de retrouver des instruments, des objets ou des produits liés à l'infraction.

123. Cette aide porte, entre autres, sur la notification d'actes et la transmission de documents, la collecte de preuves, les perquisitions, les saisies, les arrestations, les compétences particulières, l'assignation et l'audition de suspects, justiciables, témoins ou experts, la circulation des personnes et des informations relatives à la législation portugaise ou étrangère ainsi que des renseignements sur l'histoire criminelle des suspects, des accusés et des personnes reconnues coupables.

124. À ce jour, les autorités portugaises n'ont pas reçu de demande d'aide judiciaire concernant des disparitions forcées.

Article 15

125. Comme indiqué précédemment à propos de la précédente disposition, l'article 145 de la loi n° 144/99 du 31 août donne quelques exemples d'entraide judiciaire. Ainsi, elle peut également s'appliquer à la demande d'aide aux victimes de disparition forcée et à la demande de recherche, de localisation et de libération des personnes disparues et, en cas de décès, leur exhumation, leur identification et la restitution des dépouilles.

Article 16

126. La loi portugaise interdit explicitement l'expulsion, le refoulement, la remise ou l'extradition d'une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime de persécution, y compris de disparition forcée. Comme indiqué ci-dessus, l'article 33 de la Constitution ne permet pas d'extrader ou de remettre une personne pour une infraction qui serait punie de la peine capitale ou de toute autre violation irréversible de l'intégrité physique.

127. La loi n° 144/99 du 31 août précise en outre que toute demande de coopération sera refusée, notamment, i) lorsqu'elle ne remplit pas les conditions énoncées dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ou dans d'autres instruments internationaux pertinents en la matière, ratifiés par le Portugal ; ii) s'il existe des motifs raisonnables de penser que la coopération est sollicitée aux fins de poursuivre ou de punir une personne du fait de sa race, de sa religion, de son sexe, de sa nationalité, de sa langue, de ses croyances politiques ou idéologiques ou bien de son appartenance à un certain groupe social ; iii) lorsque les faits sur lesquels porte la demande sont passibles de la peine de mort ou d'une autre peine qui pourrait causer un préjudice irréversible à l'intégrité de la personne ; iv) si l'infraction est punissable d'une sentence à vie ou bien d'un emprisonnement ou d'une mesure de sûreté pour une durée indéterminée.

128. Outre les prescriptions générales énoncées à l'article 23 de la loi n° 144/99 auxquelles doit répondre toute demande de coopération, celle-ci doit, en vertu de l'article 44, démontrer que la personne à extrader est soumise à la juridiction pénale de l'État requérant ; présenter la preuve, dans le cas d'une infraction commise dans un État tiers, que cet État ne demande pas l'extradition de la personne en raison de cette infraction ; garantir formellement que la personne à extrader ne le sera pas vers un pays tiers ou ne sera pas détenue pour être traduite en justice, servir une peine ou à d'autres fins, pour des faits autres que ceux qui motivent la demande et qui sont survenus antérieurement ou à la même période.

129. L'extradition est une procédure d'urgence et s'accompagne d'une phase administrative et judiciaire. Lors de la phase administrative, le Ministre de la justice décide, au vu des garanties existantes, si la demande peut suivre son cours ou s'il convient de la rejeter purement et simplement pour des raisons politiques, au vu des circonstances ou pour des raisons de commodité. La phase judiciaire relève exclusivement de la compétence d'une juridiction de deuxième instance (*Tribunal da Relação*) et est censée aboutir à une

décision, après l'audition de la personne devant être extradée, sur l'octroi de l'extradition. Le ministère public ou la personne à extraditer peuvent toujours faire appel de cette décision avec effet suspensif devant les tribunaux nationaux.

130. Pour ce qui est du départ et de l'expulsion d'étrangers, le régime juridique relatif aux étrangers, régi par la loi n° 23/2007 du 4 juillet, telle que modifiée par la loi n° 29/2013 du 9 août, la loi n° 56/2015 du 23 juin et la loi n° 63/2015 du 30 juin, interdit la déportation forcée et l'expulsion vers un pays où le citoyen étranger risquerait d'être persécuté pour des raisons justifiant l'octroi de l'asile ou soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (art. 143 de la loi n° 23/2007).

131. La décision d'expulsion forcée est prise par le Directeur national du Service de l'immigration et des frontières, avec possibilité de délégation (art. 140 de la loi n° 23/2007). En revanche, la mesure autonome d'expulsion judiciaire ou la peine supplémentaire d'expulsion suivant une condamnation pour infraction relèvent de l'autorité judiciaire compétente.

Article 17

132. La Constitution consacre le droit à la liberté et à la sécurité en tant que principe primordial et les exceptions à la liberté individuelle sont scrupuleusement précisées dans la loi (art. 2 ci-dessus).

133. La détention secrète ou au secret n'est pas admissible au regard du droit portugais. Les services du ministère public doivent être informés dans les meilleurs délais des détentions pratiquées par les services de la police criminelle ; ces détentions doivent être dûment enregistrées et mises à la disposition des organes d'inspection pour consultation (Inspection générale de l'administration intérieure, Inspection générale des services judiciaires, et services internes d'inspection des forces de police), ce qui peut donner lieu à des visites inopinées. Lorsque la personne détenue est étrangère, le Service de l'immigration et des frontières est informé. De plus, si le détenu est mineur ou accompagné d'un mineur, ce dernier bénéficiera d'une assistance immédiate.

134. Les lieux de détention sont également inspectés par d'autres organes indépendants comme le Médiateur ou le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe, même sans préavis.

135. Le Code de procédure pénale autorise trois formes de privation de liberté : détention, détention avant jugement et emprisonnement.

136. La mesure de détention restreint temporairement la liberté du détenu afin qu'il puisse comparaître devant un juge dans les plus brefs délais et, dans tous les cas, jamais au-delà de quarante-huit heures. Passé ce délai, la détention sera illégale.

137. L'arrestation peut avoir lieu en flagrant délit, effectuée par quelque autorité judiciaire ou organe de police que ce soit, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 255 et l'article 256 du Code de procédure pénale.

138. L'arrestation hors flagrant délit, conformément à l'article 257 dudit Code, est effectuée sur décision d'un juge ou du ministère public chaque fois que la probation peut être proposée pour l'infraction commise.

139. Une arrestation hors flagrant délit peut être effectuée uniquement par la police judiciaire dans le respect de l'ensemble des conditions énoncées dans le paragraphe 2 de l'article 257 du Code de procédure pénale (à savoir, lorsqu'il s'agit d'un cas où la détention avant jugement est admissible ; qu'il existe des craintes justifiées d'évasion ; qu'il n'est pas

possible, vu l'urgence de la situation et le danger encouru en cas de retard, d'attendre l'intervention de l'autorité judiciaire).

140. La détention peut entraîner la détention provisoire du prévenu, ce qui est la mesure coercitive la plus sévère aux termes de l'article 28 de la Constitution.

141. Alors que la détention vise à garantir la présence du détenu, qui peut être seulement partie intervenante ou suspect, la détention avant jugement n'est applicable au prévenu qu'après vérification des conditions préalables rigoureuses, comme la crainte de l'évasion, le risque de perturbation de l'enquête, ou le risque de poursuite des activités criminelles (art. 204 du Code de procédure pénale) et ne peut pas excéder une durée de quatre ans (art. 215 du Code de procédure pénale).

142. La détention avant jugement est toujours appliquée par le juge d'instruction lors de la phase judiciaire préliminaire ou au cours de l'enquête, ou bien par le juge de première instance à tout moment, voire au stade de l'appel.

143. Le droit d'*habeas corpus*, qui sert de garantie contre le caractère illégal de la détention, est reconnu par l'article 31 de la Constitution et réglementé par les articles 220 et 222 du Code de procédure pénale. Le détenu lui-même ou tout citoyen jouissant de ses droits politiques peut présenter une demande d'*habeas corpus* au tribunal compétent, qui devra se prononcer dans un délai de huit jours suivant la requête. Cette audience est soumise au principe du contradictoire.

144. L'emprisonnement est une forme légale de privation de liberté si elle est appliquée comme peine à la suite d'une condamnation. L'objectif ultime des sanctions pénales est, selon le paragraphe 1 de l'article 40 du Code pénal, la protection des intérêts juridiques et la restauration de la confiance de la société dans le système juridique (prévention générale positive) ainsi que la réintégration de l'auteur de l'infraction dans la société (prévention spéciale positive). L'emprisonnement peut être appliqué seulement par le juge de première instance, qui, en tenant compte des seuils minimum et maximum, définit une peine effective, proportionnée à la culpabilité de l'auteur et à la gravité du délit.

145. Le prévenu peut être assisté d'un avocat dans toutes les actions procédurales et a le droit de communiquer en privé avec son avocat désigné lorsqu'il est en état d'arrestation (art. 61, par. 1 f), du Code de procédure pénale).

146. La présence d'un avocat est obligatoire dans certaines situations, notamment lors des interrogatoires de prévenus en détention ou en détention avant jugement, et lors des interrogatoires conduits par une autorité judiciaire dans la phase judiciaire préliminaire et au procès, entre autres (art. 64 du Code de procédure pénale).

147. Le Code d'application des peines et des mesures privatives de liberté établit les principes généraux concernant la répression des infractions ainsi que les droits et devoirs des détenus, en particulier en ce qui concerne les contacts avec l'extérieur, en vertu des dispositions de l'article 58 et suivants.

148. Les personnes privées de liberté ont le droit de communiquer et de recevoir des visites de membres de leur famille, de leur époux (ou épouse) et d'autres personnes avec lesquelles elles ont des relations personnelles particulières. En outre, elles peuvent aussi recevoir la visite d'avocats, d'autorités diplomatiques et consulaires ou d'autres visites qui peuvent s'avérer nécessaires pour régler des problèmes professionnels, économiques ou d'autres problèmes urgents. Le droit de visite vise à favoriser les liens familiaux, affectifs et professionnels entre les personnes privées de liberté et la société.

149. L'article 3 du Code d'application des peines et des mesures privatives de liberté définit les principes directeurs de l'application des peines et des mesures entraînant une

privation de liberté, assurant le respect de la dignité humaine, des droits et garanties constitutionnels et d'autres instruments de droit international.

150. L'accès aux lieux de privation de liberté est accordé à plusieurs institutions et entités compétentes et habilitées à avoir accès aux détenus. Sur demande, est accordée l'autorisation de faire surveiller et inspecter les lieux de détention par les mécanismes nationaux de prévention en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou par tout autre instrument régional de défense des droits de l'homme, par les institutions nationales des droits de l'homme ou par des ONG. Depuis que le Médiateur portugais a été désigné comme mécanisme national de prévention conformément au Protocole facultatif en 2014, il a effectué presque 70 visites dans des lieux de privation de liberté, notamment des prisons, des centres éducatifs pour mineurs ou des hôpitaux psychiatriques, et a formulé un certain nombre de recommandations à l'intention des autorités compétentes pour que les règles nationales soient plus conformes à la Convention.

151. Les autorités portugaises s'efforcent de faciliter les bonnes relations entre détenus et personnel pénitentiaire. Le respect des normes relatives aux droits de l'homme fait l'objet d'un contrôle interne par les services d'inspection et externe par des autorités indépendantes comme le Médiateur et d'autres mécanismes de contrôle tels que celui qu'a institué la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

152. Le Bureau de l'audit et de l'inspection de la Direction générale des prisons et de la réadaptation, qui est coordonné par un procureur, exerce ses responsabilités de droit, mais aussi en tenant compte des plaintes des prisonniers et de leur famille ou des informations publiées dans les médias. Ces plaintes ou informations font toujours l'objet d'enquêtes en bonne et due forme.

153. Les activités de la Direction générale des prisons et de la réadaptation sont régulièrement passées au crible, car à tout moment les représentants d'organes indépendants (dont les juges), ainsi que les représentants d'organisations internationales s'intéressant aux questions relatives à la promotion et à la protection des droits des prisonniers, peuvent visiter les prisons, comme le prévoit le Code d'application des peines et des mesures privatives de liberté. Les prisons respectent également le droit des prisonniers à correspondre librement avec les avocats, les notaires, les avoués, les représentants diplomatiques et consulaires, les organismes indépendants, le Médiateur, l'Inspection générale des services judiciaires et le Président de l'association du barreau portugais, sans contrôle du contenu des communications.

154. De ce fait, les services pénitentiaires s'acquittent effectivement de leur obligation juridique de garantir la liberté de communication entre les détenus et les entités chargées de la protection des droits des prisonniers.

155. Il convient d'ajouter que l'action des services pénitentiaires est guidée par le principe de proportionnalité qui limite l'adoption de mesures à celles qui sont strictement nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité en milieu carcéral. Le Code d'application des peines et des mesures privatives de liberté est pleinement respecté en ce qui concerne les questions disciplinaires. Les moyens et mesures de contrainte sont utilisés dans des cas exceptionnels et uniquement lorsqu'il est absolument nécessaire de rétablir la sécurité et l'ordre dans la prison. Il importe de souligner qu'ils ne sont pas utilisés de manière régulière et que l'usage de ces moyens répond à certaines règles. Le respect de ces règles est contrôlé par les organes internes, mais aussi par l'Inspection générale des services judiciaires.

156. Pour ce qui est de l'information sur les chefs d'accusation et le droit de faire appel, l'entrée et le maintien des prisonniers dans le système de sécurité ainsi que leur libération

n'ont lieu que lorsque survient l'une des situations expressément prévues par la loi, c'est-à-dire si des contingences représentent une menace sérieuse pour le maintien de l'ordre et de la sécurité en prison et ne peuvent pas être maîtrisées d'autre façon que par le régime de sécurité, à savoir la détention ou le placement dans une cellule de sécurité (isolement).

157. Les décisions du Directeur général de la Direction générale des prisons et de la réadaptation concernant ces mesures sont communiquées aux prisonniers et au Procureur près le tribunal de l'application des peines afin qu'il en vérifie la licéité. Les prisonniers sont avisés de l'exécution des mesures disciplinaires, conformément au Code d'application des peines et des mesures privatives de liberté.

158. Par ailleurs, en vertu de l'article 3 de la Réglementation relative aux conditions de détention dans les locaux de la police criminelle et dans les lieux de détention des tribunaux et des services du ministère public, toutes les personnes privées de liberté sont informées sans délai et sous une forme intelligible des raisons de leur détention et de leurs droits, qu'elles peuvent exercer dès leur mise en détention.

159. L'article 10 de la Réglementation (dossier individuel de détention) prévoit que soit établi pour chaque détenu un dossier constitué des éléments suivants :

- a) Désignation du détenu et de l'affaire concernée ;
- b) Désignation des fonctionnaires présents lors de la mise en détention ;
- c) Jour, heure et lieu de la mise en détention ;
- d) Motifs de la mise en détention ;
- e) Éventuelles blessures à l'arrivée ;
- f) Éventuels incidents pendant la détention ;
- g) Heure à laquelle a été donnée l'information sur les droits ;
- h) Éventuels contacts avec membres de la famille, personnes de confiance, avocat, défenseur, ambassade ou consulat ;
- i) Date et heure de la présentation aux autorités judiciaires ;
- j) Date et heure de la fin de détention.

160. Les articles 16 et suivants du Code d'application des peines et des mesures privatives de liberté fixent les règles pour l'entrée et l'affectation, du détenu, les modalités de son traitement pénitentiaire, et sa libération.

161. Il convient de noter les dispositions de l'article 16, qui prévoient que l'entrée du détenu se fera hors de la présence d'autres détenus et respectera son intimité. Le détenu sera immédiatement informé de ses droits et devoirs, qu'on lui expliquera et traduira, si besoin est, et son droit de contacter les membres de sa famille, des personnes de confiance et son avocat sera garanti. Le droit du détenu étranger ou apatride de contacter l'autorité diplomatique ou consulaire ou bien tout autre représentant de ses intérêts est également garanti. Le détenu recevra un document rappelant ses droits et devoirs.

162. Au titre de l'article 17, le placement en détention dans une prison ne peut avoir lieu que dans les circonstances suivantes :

- a) Mandat de dépôt du juge ordonnant l'application de la peine ou ordre de détention ;
- b) Mandat d'arrêt ;
- c) Capture, en cas d'évasion ou d'absence non autorisée ;

- d) Présentation volontaire, sous réserve de confirmation par le tribunal compétent ;
- e) Décision de l'autorité compétente dans le cadre de la coopération judiciaire internationale en matière pénale ;
- f) Transfert ;
- g) Pendant le transport entre prisons.

163. Enfin, il importe également de noter que, conformément à l'article 13, le détenu est remis en liberté sur ordonnance du tribunal. En cas de force majeure, la remise en liberté peut être ordonnée par tout moyen de communication dûment authentifié et l'ordonnance peut être acheminée ultérieurement.

164. Lorsque la libération du détenu risque de mettre la victime en danger, le tribunal informe cette dernière de la date de remise en liberté et en fait part également à la police du lieu de résidence de la victime.

Article 18

165. Les détenus disposent d'un grand nombre de droits, comme il ressort de l'article 27 de la Constitution. En tout premier lieu, ils ont le droit d'être informés immédiatement et de manière compréhensible sur les raisons de leur détention et leurs droits (art. 27, par. 4).

166. Le détenu doit être présenté à un juge dans les quarante-huit heures, de façon à être remis en liberté ou encourir une mesure de contrainte. Le juge notifie le détenu des raisons de son arrestation et lui offre la possibilité de soumettre des observations à ce sujet, comme le stipule l'article 28 de la Constitution. Cette disposition constitutionnelle est reprise dans le Code de procédure pénale, dans les articles 140 et suivants. Le détenu a le droit, lorsqu'il se présente devant une autorité, de choisir ou de se voir assigné un représentant légal qui bénéficie de toutes les immunités requises pour l'exercice de son mandat.

167. En outre, et surtout, le suspect détenu a le droit d'obtenir le statut d'inculpé dans le cadre de la procédure pénale, aux termes de l'article 57 du Code de procédure pénale, lui permettant de contacter immédiatement un avocat, de communiquer avec lui oralement ou par écrit à tout moment du jour ou de la nuit, d'informer de sa situation un parent proche ou une personne de confiance ; il a le droit de s'entretenir immédiatement avec les autorités consulaires de son pays de résidence s'il est étranger, le droit de recevoir de l'aide pour résoudre des problèmes personnels urgents, en particulier ceux qui touchent à la garde d'enfants ou de personnes âgées dépendant de lui et livrés à eux-mêmes depuis son arrestation, et le droit d'être informé immédiatement du décès ou de la grave maladie d'un proche.

168. Conformément à l'article 90 du Code de procédure pénale, quiconque démontre qu'il a un intérêt légitime à consulter un dossier qui n'est pas soumis au secret de l'enquête peut en faire la demande et obtenir, à ses frais, une copie ou un extrait du dossier ou d'une partie de celui-ci, ou une attestation.

169. D'autre part, comme prévu dans le paragraphe 10 de l'article 194 dudit code, en cas de détention provisoire, la décision judiciaire est immédiatement communiquée à l'avocat et, si le prévenu le souhaite, à un parent ou à une personne de confiance.

Article 19

170. En ce qui concerne la protection des données, l'article 35 de la Constitution prévoit, dans les conditions fixées par la loi, le droit d'accès de chaque citoyen à toutes les données personnelles le concernant, le droit de rectifier et de mettre à jour ces informations, ainsi que le droit d'être informé de l'usage qui en sera fait, comme le stipule la loi. La notion de

données personnelles, les modalités de leur traitement automatisé et des liens, de leur transmission et utilisation sont définies par la loi. Pour garantir la protection des données personnelles, il est prévu de créer une entité administrative indépendante.

171. La Constitution fixe également des règles concernant l'utilisation des technologies de l'information, empêchant leur usage aux fins de traiter des données relatives aux convictions philosophiques ou politiques, à l'affiliation à un parti ou à un syndicat, aux croyances religieuses, à la vie privée ou aux origines ethniques, sauf si l'intéressé a donné explicitement son consentement, assorti d'une autorisation légale et d'une garantie de non-discrimination, ou si le but est de traiter des données statistiques qui ne sont pas identifiables individuellement.

172. L'accès d'un tiers aux informations personnelles est interdit, sauf dans les cas prévus par la loi.

173. L'accès libre aux réseaux d'information ouverts au grand public est garanti à chaque individu et la loi définit le régime applicable à la circulation des données par-delà les frontières et les moyens appropriés à la protection des informations personnelles et d'autres informations devant être sauvegardées dans l'intérêt national.

174. Enfin, la Constitution accorde le même degré de protection aux données personnelles figurant dans des dossiers établis manuellement.

175. Selon la législation nationale, les renseignements personnels, y compris les informations médicales et génétiques collectées ou transmises dans le cadre de la recherche d'une personne disparue, ne peuvent pas être utilisés ni consultés à d'autres fins, et sont protégés par la loi sur la protection des données personnelles (loi n° 67/98 du 26 octobre).

176. La loi n° 5/2008 du 12 février, qui institue la base de données des profils ADN à des fins d'identification civile et criminelle, concilie la protection des droits individuels et l'efficacité de l'enquête pénale en fixant les principes et les règles qui régissent la collecte, le stockage et l'utilisation des profils ADN et en définissant les modalités opérationnelles de ce fichier dans les articles 1^{er} et 4.

177. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 3, le fichier ADN contient le profil de citoyens, d'étrangers ou d'apatrides qui séjournent temporairement au Portugal ou y résident.

178. L'article 19 de cette loi porte sur les personnes dont le profil ADN et les informations correspondantes sont consignés aux fins de poursuites judiciaires, dans le respect des dispositions en la matière.

179. L'article 22 dispose que, en principe, l'accès aux informations de ce fichier est interdit à un tiers. Cependant, avec le consentement écrit de l'intéressé, les descendants, les ascendants, l'époux (ou l'épouse) ou le conjoint de fait de l'intéressé peuvent avoir accès aux informations, de même que les héritiers universels, après son décès et sur autorisation du conseil de surveillance.

180. Étant donné que le recoupement du profil ADN avec les données d'identification personnelle est un outil efficace pour lutter contre la criminalité et une aide précieuse pour l'identification civile qui exige néanmoins une attention spéciale en matière de sécurité et de respect de la vie privée et des droits fondamentaux des citoyens, un conseil de surveillance indépendant a été créé, le Conseil de surveillance de la base de données ADN, pour veiller à ce que le traitement des profils et l'accès à l'information soient conformes aux droits fondamentaux, tels que prévus dans l'article 2 de la loi n° 5/2008.

181. Conformément au paragraphe 1 de l'article 8, la collecte d'échantillons ADN sur la scène de l'infraction se fait à la demande du prévenu ou est ordonnée, de droit ou sur demande, par le juge, au titre de l'article 172 du Code de procédure pénale, et selon le

paragraphe 5, la collecte « s'accompagne, dans la mesure du possible, de la consignation des faits par écrit et des droits et obligations découlant de l'application de cette loi et, *mutatis mutandis*, de la loi n° 67/98 du 26 octobre (loi sur la protection des données personnelles) ».

182. Au moment de la collecte des données, l'intéressé a le droit d'être informé, conformément à l'article 9 de la loi n° 5/2008 et à la loi n° 67/98.

183. Le fichier des personnes disparues ne comporte pas d'informations génétiques ou médicales.

Article 20

184. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 20 de la Constitution, « La loi doit définir et garantir de façon satisfaisante le respect de la confidentialité des procédures judiciaires ». D'autre part, la Constitution garantit la liberté d'expression et d'information ainsi que la liberté de la presse et des médias (art. 37 et 38). Afin d'établir un juste équilibre entre ces droits contradictoires, il incombe au législateur de trouver la meilleure solution pour assurer l'exercice de ces droits.

185. En vertu des règles de la procédure pénale (art. 86, par. 1, 2 et 3 du Code de procédure pénale), les poursuites pénales sont publiques, faute de quoi elles sont frappées de nullité, sauf dans des cas expressément prévus par la loi. Toutefois, sur demande du prévenu, de la partie secondant le ministère public ou de la victime, le juge d'instruction peut, après avoir entendu le Procureur, décider que les poursuites sont couvertes par le principe de confidentialité pendant l'enquête judiciaire s'il pense que la divulgation d'informations compromettrait les droits des intéressés ou des participants à la procédure.

186. Sous réserve de validation par le juge d'instruction dans un délai maximal de soixante-douze heures, le ministère public peut décider que durant l'enquête la procédure devra respecter le principe de confidentialité qui préside à toute enquête judiciaire, dans l'intérêt de celle-ci ou des droits des parties.

Article 21

187. En vertu de l'article 261 du Code de procédure pénale, l'entité qui a ordonné l'arrestation d'une personne ou à laquelle la personne arrêtée est présentée doit immédiatement procéder à la libération de ladite personne dès qu'il apparaît que l'arrestation a été effectuée par erreur ou ne satisfait pas aux conditions requises par la loi, ou bien que cette mesure est devenue inopportune.

188. Si cette entité n'est pas une autorité judiciaire, un bref compte rendu des faits est établi et immédiatement transmis aux services du ministère public ; s'il s'agit d'une autorité judiciaire, la libération est précédée d'une décision judiciaire. À sa libération, le détenu signe le registre de la police criminelle.

189. Lors de la remise en liberté du prévenu, l'unité de la police criminelle responsable de la détention enregistre la remise en liberté et le prévenu appose sa signature.

Article 22

190. L'article 369 du Code pénal érige en infraction tout déni de justice ou abus administratif en sanctionnant pénalement tout fonctionnaire qui, dans le cadre d'une enquête pénale ou d'une procédure judiciaire, d'une sanction administrative ou d'une procédure disciplinaire, sciemment et illégalement, encourage ou s'abstient d'encourager, dirige ou s'abstient de diriger, conduit ou s'abstient de conduire, décide ou s'abstient de décider, ou bien commet une infraction dans l'exercice des pouvoirs que lui confèrent ses

fonctions. Cette disposition s'applique également aux comportements définis à l'article 22 de la Convention.

191. En plus d'être pénalement responsable, le fonctionnaire est également soumis à des mesures disciplinaires.

192. Dans le cas des juges et des procureurs, les mesures prévues dans les statuts respectifs les concernant – Statut du ministère public et Statut des magistrats – sont applicables et, dans le cas des fonctionnaires, est applicable le régime disciplinaire énoncé par la loi n° 35/2014 du 20 juin.

193. Parallèlement, et comme indiqué ci-dessus (voir réponse à l'article 17), tous les services et forces de police et de sécurité (Police judiciaire, Garde nationale républicaine, Police de sécurité publique, Service de l'immigration et des frontières, Direction générale des prisons et de la réadaptation) possèdent des mécanismes de surveillance internes et externes visant à faire respecter la loi et à prévenir les violations flagrantes des droits de l'homme comme la privation illégale de liberté (services d'inspection, visites inopinées, chaînes de commandement contrôlant le respect des procédures par le personnel, registre de plaintes accessible dans tous les établissements de détention et mis à la disposition des citoyens et de leurs représentants autorisés, dossiers électroniques).

Article 23

194. Les droits de l'homme ont été incorporés dans les programmes de formation des gardiens de prison.

195. Selon les dispositions de l'article 2 du décret-loi n° 215/2012 du 28 septembre, la Direction générale des services pénitentiaires et de la réadaptation « a pour mission l'élaboration de politiques de prévention de la criminalité, l'exécution des peines et des mesures prises, la réintégration sociale, et une gestion cohérente et complémentaire des systèmes éducatif et carcéral à vocation éducative, assurant des conditions respectueuses de la dignité humaine et contribuant à la défense de l'ordre et de la paix sociale ».

196. Dans le dernier stage de formation des gardiens de prison, une durée totale de dix heures et demie a été consacrée aux questions relatives aux droits de l'homme. Certaines sessions sur les droits de l'homme ont été animées par des membres d'Amnesty International et ont examiné en détail les instruments juridiques pertinents, nationaux et internationaux. Dans le cadre de la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains, le Portugal participe à un groupe de travail chargé de bâtir un programme de formation en ligne sur les droits de l'homme, afin d'améliorer la formation aux droits de l'homme du personnel pénitentiaire dans différents pays.

197. L'école de police judiciaire (*Escola de Polícia Judiciária*) propose une formation aux normes en matière de droits de l'homme dans le contexte des enquêtes pénales, à la fois dans ses cours de formation initiale et de formation permanente.

198. De même, la Garde nationale républicaine et la Police de sécurité publique proposent des programmes de formation approfondie dans le domaine des droits de l'homme. Dans toutes les unités de la Garde nationale, un programme de formation continue assure des mises à jour hebdomadaires sur le système juridique portugais et les procédures applicables aux activités de la police. Dans la Police de sécurité publique, la formation théorique aux droits de l'homme comprend mille heures pour les officiers, trois cents heures pour les agents et un module supplémentaire de trois cents heures pour les participants à un cours de promotion. La formation technique comprend quatre-vingt heures pour les agents et un module supplémentaire de soixante heures pour les participants à un cours de promotion. De surcroît, une formation spéciale dispensée dans le cadre des techniques d'intervention de la police de proximité vise à garantir que les officiers de la

Police de sécurité publique respectent toujours les droits de l'homme dans leur interaction avec les suspects et les victimes.

199. Le Centre d'études judiciaires (*Centro de Estudos Judiciários*), chargé de la formation initiale et continue des juges et des procureurs, traite divers sujets liés aux droits fondamentaux et au droit constitutionnel dans ses cours et séminaires.

200. Les fonctionnaires du Service de l'immigration et des frontières reçoivent également une formation de base et une formation permanente sur les questions relatives aux droits de l'homme.

Article 24

201. L'article 67-A du Code de procédure pénale comprend plusieurs définitions du terme « victime ». Ainsi, est « victime » toute personne qui, en raison d'un acte ou d'une omission qualifiés par les lois pénales en vigueur, a subi un préjudice émotionnel, moral ou patrimonial. Le terme « victime » englobe aussi les parents proches et les personnes ayant subi un préjudice en tentant d'aider les victimes ou d'empêcher leur victimisation.

202. Dans cette disposition figure également la notion de victime particulièrement vulnérable. La vulnérabilité est évaluée au cas par cas et il convient de porter une attention particulière aux victimes ayant subi des préjudices considérables en raison de la gravité de l'infraction, notamment les victimes d'infractions motivées par la discrimination fondée sur des caractéristiques spécifiques ou les victimes dépendantes de l'auteur des faits qui les rend particulièrement vulnérables (art. 20, 21 et 22 du Statut de la victime, approuvé par la loi n° 130/2015 du 4 septembre).

203. Comme stipulé dans l'article 8 de cette loi, l'État doit veiller à ce que les victimes reçoivent l'information adéquate sur la défense de leurs droits, notamment en vertu des articles 11 et 12 du Statut de la victime.

204. Conformément à ces dispositions, la victime d'une infraction peut prétendre à des informations sur ses droits ou l'avancement de la procédure judiciaire, sauf dans les situations couvertes par le secret de l'instruction, et sur les principales décisions prises, ainsi qu'à des informations exprimées dans un langage simple et limpide. Lorsque la victime est vulnérable et a besoin de soutien, elle peut être accompagnée par un membre de sa famille, un ami, un avocat ou un spécialiste de l'aide aux victimes qui l'aidera à comprendre l'information qui lui est donnée.

205. Comme il a été dit précédemment, le système juridique portugais consacre le droit de chacun à une protection juridictionnelle effective, même pour les personnes dont les moyens financiers sont insuffisants. Dans les conditions prévues par la loi n° 34/2004 du 29 juillet, au titre de l'article 13 du Statut de la victime, celle-ci peut bénéficier d'une assistance judiciaire et, si nécessaire, d'une aide juridictionnelle.

206. Pour ce qui est de l'information de la victime, en cas de décès, le décret-loi n° 411/98 du 30 décembre établit le régime juridique de l'enlèvement, du transport, de l'inhumation, de l'exhumation, de la réinhumation et de la crémation des corps et dispose que le transport vers un pays étranger d'une personne dont le décès est survenu au Portugal ou le transport au Portugal d'une personne dont le décès a été constaté dans un pays étranger se fera selon les dispositions de l'Arrangement international sur le transport des corps signé à Berlin le 10 février 1937³ et de l'Accord européen sur le transfert des corps des personnes décédées du 26 octobre 1973⁴, tous deux ratifiés par le Portugal.

³ Approuvé par le décret-loi n° 417/70 du 1^{er} septembre.

⁴ Approuvé par le décret-loi n° 31/79 du 16 avril.

207. Par la loi n° 5/2008 du 12 février a été créée la base de données des profils ADN du Portugal aux fins d'identification civile et criminelle, qui dépend de l'Institut national de médecine légale et de criminalistique, relevant du Ministère de la justice.

208. Ce fichier ADN contient des dossiers dans lesquels figurent des informations provenant d'échantillons de volontaires, des dossiers renfermant des échantillons de référence de personnes disparues, des échantillons de personnes condamnées pour un crime puni d'une peine de prison effective supérieure à trois ans, les prélèvements étant effectués avec le consentement explicite du donateur et sur décision du juge (art. 8 1) et 2)) étant donné que ceci est la seule façon de ne pas violer le droit de l'individu à l'autodétermination en matière d'information, figurant à l'article 35 de la Constitution.

209. Quant aux victimes et au régime juridique qui les protège, la privation de liberté, contrairement aux dispositions de la Constitution ou de la loi, impose à l'État l'obligation d'indemniser la personne lésée, conformément à la loi (art. 27, par. 5).

210. Au Portugal, en général, toute demande d'indemnisation doit être présentée au cours de la procédure pénale. L'article 71 du Code de procédure pénale stipule que toute demande d'indemnisation pour une infraction doit être faite lors de l'action pénale et peut être présentée séparément devant le tribunal civil uniquement dans les cas prévus par la loi et énoncés dans l'article 72 dudit Code.

211. Au titre de l'article 129 du Code pénal, l'indemnisation des pertes et dommages liés à une infraction est régie par le droit civil.

212. Les principes figurant dans les articles 483 et suivants du Code civil portugais sont applicables à la présente situation. Ainsi, selon l'article 483, « quiconque, par faute intentionnelle ou par négligence, porte atteinte, sans motif légitime, aux droits d'autrui ou à toute disposition légale destinée à préserver les intérêts d'autrui doit verser des dommages et intérêts à la partie lésée pour le préjudice causé par cette violation ».

213. La règle générale est que la partie devant verser une indemnisation doit assurer le retour à la situation qui aurait existé si les faits ayant conduit au préjudice ne s'étaient pas produits (art. 562 du Code civil). Lorsque que cela n'est pas possible, l'indemnisation sera calculée en valeur monétaire (voir art. 566 du Code civil), qui devra tenir compte de la perte subie directement en conséquence des faits ayant causé le préjudice et également de tout bénéfice que la partie lésée n'a pas réalisé à cause de ces faits (art. 564 du Code civil).

214. En ce qui concerne la procédure à suivre pour la reconnaissance du statut juridique de la personne disparue, le Code civil a prévu dans la législation relative aux personnes disparues trois stades différents : curatelle provisoire (art. 89 à 98), curatelle définitive (art. 99 à 113) et décès présumé (art. 114 à 121).

215. Pour ce qui est de la curatelle provisoire, si la personne disparue n'avait pas de représentant légal désigné et qu'il convient d'administrer ses biens, le tribunal désigne comme curateur(s) l'époux (ou l'épouse), ses héritiers présumés ou les personnes ayant un intérêt dans la préservation de ses biens. Pour trouver un équilibre entre les intérêts de la personne disparue et celles qui ont un intérêt légitime, notamment au sujet des droits de propriété et des droits en matière de succession, le curateur doit veiller à la sécurité des biens, car il est tenu de présenter chaque année un rapport de gestion.

216. Après deux années sans nouvelles, si la personne disparue n'avait pas de représentant légal désigné, ou, dans le cas contraire, après une période de cinq ans, le Procureur, l'époux (ou l'épouse), les héritiers de la personne disparue ou les personnes qui peuvent se prévaloir d'un droit sur ses biens après son décès, peuvent déposer une demande de curatelle définitive. Le tribunal nomme les héritiers et les personnes auxquelles ont été attribués les biens de la personne disparue curateurs définitifs et peut exiger qu'ils en

assurent la sécurité. La curatelle définitive engendre une série de conséquences en matière de succession.

217. En vertu de la législation nationale, aucun des trois stades n'entraîne la dissolution du mariage, bien que les règles régissant la présomption de décès renferment une disposition portant sur le remariage de la personne qui survit au disparu.

218. Chaque individu jouit du droit d'association reconnu par l'article 46 de la Constitution. La seule restriction à ce droit est que l'association ne doit pas avoir pour objet la promotion de la violence et que sa finalité ne doit pas être contraire au droit pénal.

219. Les associations poursuivent leurs fins librement et sans ingérence des autorités publiques. L'État ne peut pas les dissoudre ni suspendre leurs activités, sauf dans les cas prévus par la loi et sur décision judiciaire.

220. En vertu du décret-loi n° 274/2009 du 2 octobre qui fixe les règles concernant la procédure de consultation des entités, publiques et privées, par le Gouvernement dans le cadre de l'élaboration des textes de loi soumis à l'approbation du Conseil des ministres ou des membres du Gouvernement, les associations de familles de personnes disparues peuvent jouer un rôle dans la rédaction de lois pertinentes.

Article 25

221. Les enfants ont droit à des mesures de protection de la part de la société et de l'État contre toute forme d'abandon, de discrimination et d'oppression et contre tout excès d'autorité au sein de la famille ou de toute autre institution (art. 69 de la Constitution).

222. Une adoption ne peut être réexaminée que lorsque le consentement de l'adoptant, des parents de l'enfant ou de l'enfant n'a pas été donné au moment imposé par la loi ou lorsque le consentement de l'adoptant ou des parents de l'enfant n'a pas été donné librement. L'enfant adopté, à l'âge de 16 ans ou plus, a le droit d'accès à l'information détenue par les autorités compétentes au sujet de ses origines, dans les limites définies par la loi.

223. À cet égard, il y a lieu de mentionner la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et le Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale qui contribuent à protéger l'enfant en cas de soustraction ou de rétention de celui-ci.

224. Comme il a été indiqué en considération de l'article 14, le Portugal peut offrir une entraide judiciaire considérable, notamment en matière de recherche, d'identification et de suivi des déplacements des enfants victimes de disparition forcée ou dont les parents ou le tuteur ont été soumis à une disparition forcée, ou des enfants nés pendant la captivité de leur mère victime de disparition forcée. La police portugaise possède une banque de données concernant les personnes disparues, qui rassemble des informations personnelles comme l'âge et les caractéristiques physiques.

225. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est inscrit dans de nombreux textes législatifs, tels que le Code civil, le régime juridique de l'adoption⁵, la loi relative à la protection des enfants et des jeunes en danger⁶, la loi sur la tutelle⁷ ou le Code de procédure pénale.

⁵ Loi n° 143/2015 du 8 septembre et plusieurs dispositions du Code civil.

⁶ Loi n° 147/99 du 1^{er} septembre, telle que modifiée par la loi n° 142/2015 du 8 septembre.

⁷ Loi n° 166/99 du 1^{er} septembre, telle que modifiée par la loi n° 4/2015 du 15 janvier.

226. Selon la loi portugaise, l'enfant a le droit d'exprimer son opinion sur un grand nombre de sujets qui le concernent. Par exemple, dans le cadre de la loi relative à la protection des enfants et des jeunes en danger ou de la procédure d'adoption (si l'enfant a plus de 12 ans), l'enfant doit être entendu dans les diverses procédures.
